



service public fédéral
SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

**Direction générale
Organisation des Etablissements de Soins**

Commission fédérale
pour la recherche médicale et scientifique sur les
embryons in vitro

Votre lettre du :

Vos ref.:

Nos ref: Emb/AVS/WB/ _____

Date : 04/10/06

Annexe(s) :

CONTACT: Dr SP Walter Bontez – Bureau 1C17

Tel.: 02 524 87 07

Fax: 02 524 87 79

E-MAIL: walter.bontez@health.fgov.be

Lettre-circulaire à l'attention de :

- les présidents des comités de bioéthique
- les centres de médecine de la reproduction
- les centres de génétique médicale
- les recteurs des universités
- les doyens de faculté de médecine
- les directeurs des hôpitaux académiques
- les chercheurs

CONCERNE : Loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro

Madame, Monsieur,

Monsieur le Ministre Rudy Demotte a installé officiellement, le 6 juin dernier, la Commission fédérale de recherche sur les embryons in vitro.

Cette Commission est désormais opérationnelle et est disposée à examiner les projets de recherche qui lui seront soumis à compter du 1^{er} octobre 2006; conformément à la Loi citée en référence, notamment en application de son article 7 (voir texte de la loi en annexe)

En pratique, tous les dossiers de projet de recherche sur les embryons, qui ont reçu un avis du Comité local de bioéthique, antérieurement au 1^{er} octobre 2006 pourront être poursuivis. Il est cependant demandé que tous les projets en cours, ou même clôturés, soient notifiés à la Commission, dans un souci d'exhaustivité.

Tous les projets de recherche sur les embryons n'ayant pas encore reçu d'avis du Comité de bioéthique au 1^{er} octobre 2006 devront être soumis à la Commission fédérale pour avis, après approbation par le Comité local de bioéthique.

Tous les projets ayant reçu un avis défavorable du Comité local de bioéthique (avant ou après le 01/10/06) devront cependant également être notifiés pour information. La Commission n'est pas compétente pour modifier cet avis.

Les demande d'autorisation de projet seront adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à :

Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique
sur les embryons in vitro
SPF Santé Publique – Eurostation Bloc 2 – local 1C17
Place Victor Horta, 40 Bte 10
1060 Bruxelles

Le dossier (demande d'avis ou notification) contiendra, au minimum :

- demande d'autorisation de recherche (pas pour notification);
- identification du chercheur titulaire ;
- identification du laboratoire de recherche et des partenaires éventuels (autres laboratoires, hôpitaux, ...);
- identification des collaborateurs de la recherche ;
- description de la recherche, des objectifs poursuivis et des moyens utilisés ;
- planning et chronologie de la recherche ;
- avis motivé du Comité local de bioéthique.

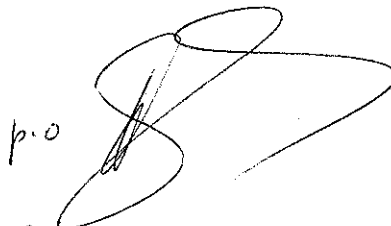
IMPORTANT : à la réception du dossier au Secrétariat de la Commission, la recevabilité du dossier sera examinée dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables. Un accusé de réception définitif est alors adressé au requérant, marquant ainsi le début du délai d'examen de 2 mois par la Commission.

Si le dossier n'est pas complet, une demande de pièces complémentaires est adressée au requérant par lettre recommandée. Dans ce cas, le délai légal ne prend pas cours. A défaut de réponse dans les 30 jours, le dossier est définitivement rejeté et sera renvoyé au requérant.

Si elle le juge nécessaire, la Commission peut entendre le chercheur au sujet de son projet.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la personne-contact mentionnée ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Professeur A. Van Steirteghem,
Président,